Chaîne d'intégrité du document : FA 8F EA CB 4B 9B 34 05 B3 5A AD 73 DE 14 D5 20
Publié le : 03/10/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/433627

Centre Communal d'Action Sociale
Martigues

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 16 septembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 23 Septembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-032

Régie 701 - vente de repas et de boissons : mise en place d'une pénalité de 5 euros sur facture en cas de perte de la carte usager

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide),
Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Administrateur représenté :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire, Martigues, représentée par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusés :

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20240923-24-032-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

Chaîne d'intégrité du document : FA 8F EA CB 4B 9B 34 05 B3 5A AD 73 DE 14 D5 20
Publié le : 03/10/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/433627

Investi dans ses compétences d'animation en faveur des personnes âgées et de lutte contre l'exclusion, le CCAS propose un service de restauration quotidien aux usagers des clubs-restos qu'il gère, au sein de ses établissements.

Ces repas, commandés à la cuisine centrale de la Ville de Martigues par convention, sont facturés aux convives sur la base d'une tarification indexée sur les revenus.

Suite à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024, et afin de tenir compte de l'inflation pesant sur les coûts de confection et de livraison de ces repas vers les clubs-restos dans un contexte d'augmentation de la fréquentation de ces établissements, une évolution du tarif des repas servis à l'usager est entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2024 (délibération n° 24-028 du conseil d'administration en date du 24 juin 2024.

Les données d'identification de l'usager sont contenues dans une carte nominative en sa possession. Chaque club-resto est équipé d'une tablette tactile dans laquelle se trouve la base de données des usagers. Au quotidien, les agents en charge du service de salle scannent la carte de l'usager présent permettant ainsi la facturation directe du repas et/ou de la boisson.

Néanmoins, ces cartes sont fréquemment perdues. Aussi, afin de responsabiliser les bénéficiaires du service et amortir le coût de réfection des cartes, il est aujourd'hui proposé au conseil d'administration d'acter une pénalité de 5 euros. Une ligne dans la facture sera dédiée à cette rubrique et sera additionnée aux autres éléments de la facture (repas, boissons ou absences s'il y a lieu).

Ceci exposé,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Délibération n° 24-028 du conseil d'administration en date du 24 juin 2024 portant évolution du tarif des repas en clubs-restos à compter du 1er octobre 2024,

VU la Délibération n° 23-033 du 14 décembre 2023 du conseil d'administration en date du 26 septembre 2022 portant adoption de la convention-cadre Commune de Martigues/ CCAS Ville de Martigues pour les années 2024 à 2026,

VU la Délibération n° 2022-016 du conseil d'administration en date du 26 septembre 2022 portant révision du mode de calcul des ressources de l'usager pour déterminer les tarifs des repas pris en club-restos, à compter du 1er janvier 2023 (régie 701),

VU la Délibération n° 24-001 du conseil d'administration en date du 19 février 2024 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Il est acté que chaque perte de carte-usager donnera systématiquement lieu à facturation d'une pénalité d'un montant de 5 euros sur la prochaine facture de l'usager, à compter du 1er octobre 2024.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 23 septembre 2024
Pour extrait conforme,

PAYS DE MARTIGUES (B-du-R) C.C.A.S. Centre Communal d'Action Sociale

Charlette BENARD
vice-présidente

Martine DUMOND
secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
013-261301261-20240923-24-032-DE
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024